



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet V2 de reconversion en zone d'habitat du site Fougères situé rue des Ravennes et avenue
Albert Calmette sur la commune de Bondues (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0149 relative au projet V2 de reconversion en zone d'habitat du site Fougères situé rue des Ravennes et avenue Albert Calmette sur la commune de Bondues (59), reçue et considérée complète le 30 novembre 2022 ;

Vu la décision relative au dossier n°2022-0064 du 19 août 2022 soumettant le projet de reconversion en zone d'habitat du site Fougères situé rue des Ravennes et avenue Albert Calmette sur la commune de Bondues (59) à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un site d'une superficie d'environ 3,5 hectares, en la démolition du bâtiment existant puis en la construction de 371 logements collectifs, d'un restaurant, d'une surface de plancher globale d'environ 25 000 mètres carrés et en la création d'environ 546 places de stationnement dont 394 places en sous-sol et 152 places en aérien ;

Considérant la localisation du projet, sur un site partiellement artificialisé, actuellement occupé par un EHPAD, qui marque la transition entre une zone résidentielle et une zone d'activités ;

Considérant qu'une étude géotechnique ainsi qu'une étude hydrogéologique ont été réalisées en juillet 2022 afin de définir la gestion des eaux pluviales la mieux adaptée au projet ;

Considérant, par rapport au premier projet présenté dans la demande d'examen au cas par cas lors de la première saisine, que la surface de plancher a été réduite mais que le nombre de places de stationnement a été augmenté de 60 unités sans justification ;

Considérant que la création de 546 places de stationnements engendrera des déplacements motorisés supplémentaires dus à l'usage de la voiture individuelle, et donc à la hausse du trafic routier et de ses nuisances associées ;

Considérant toutefois qu'il reviendra au porteur de projet de réduire l'offre en stationnement prévue, vis-à-vis du projet initial, ce qui contribuera à réduire l'autosolisme et les émissions de gaz à effet de serre ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n°2022-0064 du 19 août 2022, soumettant le projet de reconversion en zone d'habitat du site Fougères situé rue des Ravennes et avenue Albert Calmette sur la commune de Bondues (59) à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et la décision tacite du 04 janvier 2023 soumettant à étude d'impact le projet V2 de reconversion en zone d'habitat du site Fougères situé rue des Ravennes et avenue Albert Calmette sur la commune de Bondues (59) sont retirées et remplacées par la présente.

Article 2

Le projet V2 de reconversion en zone d'habitat du site Fougères situé rue des Ravennes et avenue Albert Calmette sur la commune de Bondues (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de réduire le nombre de places de stationnement prévu.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr